

**Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la profession
d'avocat ou d'avocate du 21 mai 2003**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (lois sur les avocats (LLCA));

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate, du 21 mai 2003, est modifié comme suit :

Art. 8

La secrétaire ou le secrétaire général des autorités judiciaires tient à jour et à la disposition des intéressés la liste des places de stage disponibles auprès des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2012

¹Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 18 janvier 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND